

Cahier de doléances du Tiers État de Cassis (Bouches-du-Rhône)

Cahier des doléances de la communauté de Cassis, pour être remis aux députés de ladite communauté, en conformité de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux, règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général de la sénéchaussée d'Aix, et qui a été conclu et arrêté ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. L'assemblée a expressément chargé ses députés d'y solliciter :

La réformation du code civil et criminel.

Art. 2. La suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, et une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté, jusqu'au concurrent d'une somme déterminée.

Art. 3. L'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens.

Art. 4. Lesdits députés réclameront, en outre, une modération dans le prix du sel, rendu uniforme dans tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur, et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières.

Quant aux affaires relatives et particulières à la province, l'assemblée charge par exprès ceux qui seront ses représentants en l'assemblée convoquée en la ville d'Aix, d'insister à demander au meilleur des rois :

1° La convocation générale des trois ordres de la province, pour former ou réformer la constitution du pays ;

2° De réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux États ;

3° De s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tous membres non amovibles ayant, en l'état des choses, entrée auxdits États ;

4° De requérir l'exclusion des mêmes États des magistrats et tous officiers attachés au fisc ;

5° La désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix ;

6° L'admission des gentilshommes non possédant fiefs, et du clergé du second ordre ;

7° L'égalité de voix pour l'ordre du tiers contre celles des deux premiers ordres, tant dans les États que dans la commission intermédiaire, et qu'il sera voté par tête et non par ordre ; et surtout l'égalité de contribution pour toutes charges royales et locales, sans exception aucune, et nonobstant toutes possessions ou privilèges quelconques ;

8° L'impression annuelle des comptes de la province, dont envoi sera fait dans chaque communauté ; et que la répartition des secours que le Roi accorde au pays, ensemble de l'imposition de 15 livres par feu, affectés à la haute Provence, sera faite dans le sein des États et par eux arrêtée ;

9° Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder à notre communauté du secours pour parvenir au parfait rétablissement de son port, si utile au commerce maritime en général, et si fructueux à toutes les communautés de l'arrondissement pour le débit de leurs vins et autres denrées, en remédiant aux vexations des employés des fermes, qui en éloignent tout commerce ;

10° Qu'il nous sera fait restitution d'un gros tiers de notre territoire, dont nos voisins se sont emparés, et qui

appartient légitimement à cette communauté, étant douloureux pour ses habitants que la protection ait prévalu sur son bon droit ;

11° Réclamer aussi la liberté de la pêche pour nos patrons pêcheurs, et l'établissement d'une prud hommie parmi eux, attendu que leur nombre excède de beaucoup celui requis par l'ordonnance de la marine ; les soustraire, par là, des vexations des prud'hommes de la ville de Marseille, et favoriser, par ce moyen, le commerce de la pêche, qui est l'unique de ce lieu ;

12° Qu'il sera fait un nouveau tarif pour la perception des droits de ferme et du contrôle, afin que le public ne soit pas lésé sur la perception desdits droits, et lui procurer la satisfaction de connaître ce qu'il doit payer légitimement ;

13° Que l'arrêt qui défend la plantation des vignes au delà de cinq lieues de distance du bord de la mer, sera exécuté selon sa forme et teneur ;

14° Réclamer aussi si l'on peut prélever la semence en payant la dîme ;

15° Que tous les vassaux seront affranchis du joug des possédant fiefs, et qu'ils soient déclarés libres comme ses sujets des villes qui furent affranchis ;

16° La suppression des juridictions seigneuriales, comme inutiles et onéreuses ; que les officiers de justice soient nommés tous les ans par les sénéchaux ou leurs lieutenants ;

17° Que les consuls et communautés aient la basse police dans chaque village ou bourg ;

18° Que le nouvel état, l'imposition et la nomination des auditeurs des comptes seront faites par un conseil général de tous chefs de famille et possédant biens ; que la reddition des comptes ne sera censée close qu'autant que le conseil général, comme dessus, après l'avoir vérifiée, l'aura approuvée, uniquement pour diminuer les impositions ;

19° Qu'il ne se délibérera rien qui aura trait à quelques dépenses importantes sans un conseil général, comme dessus ;

20° Qu'il ne se fera aucune enchère, aucune délivrance, qu'elle ne soit consentie par un conseil général, comme dessus ; que les articles 18, 19 et 20 seront mis, par addition, au règlement particulier de la communauté ;

21° Le rétablissement du rapport fait en 1785, concernant les terres gastes, attendu qu'il n'a pu être cassé que par la décision de deux avocats, et qui produiront, du pâturage et du chauffage pour les pauvres et les fours ;

22° La diminution du droit sur les cuirs ;

23° Que les cens que les sujets payent aux seigneurs directs soient supprimés, et que les lods sur les acquisitions des immeubles que lesdits sujets payent aux seigneurs directs, soient payés au Roi comme le seul seigneur et le prince souverain auquel ils doivent être dévolus ;

24° Demander une route roulante de Cassis à Marseille, Aubagne et la Ciotat, pour nous procurer quelque peu de commerce.

Et, ainsi que dessus, le présent cahier de doléances a été arrêté, et ont signé ceux qui l'ont su.